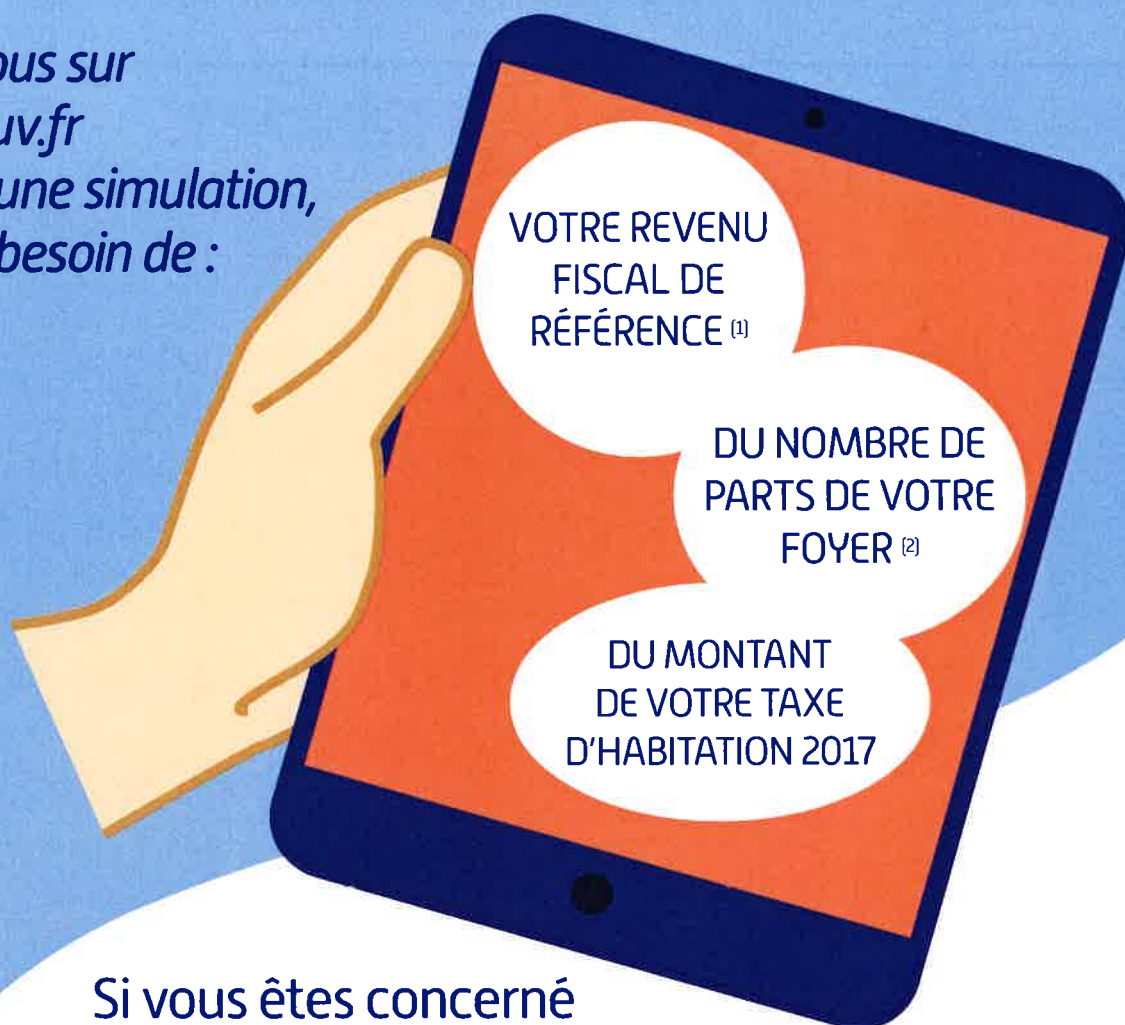




RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

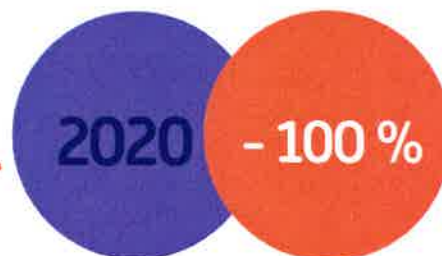
Rendez-vous sur
impots.gouv.fr
Pour faire une simulation,
vous avez besoin de :



Si vous êtes concerné
par la réforme :



En 2018, le montant de
votre taxe d'habitation
baisse de **30 %**



En 2020, vous ne payerez
plus la taxe d'habitation

En 2019, le montant de
votre taxe d'habitation
baisse de **65 %**



⁽¹⁾ Revenu fiscal de référence (RFR) 2017 disponible sur l'avis d'impôt sur le revenu 2017.

Le RFR 2018 sera calculable à partir de mi-janvier sur le site impots.gouv.fr

⁽²⁾ Sur votre avis d'impôt sur le revenu.





La réforme de la taxe d'habitation entrera en vigueur en 2018. 80 % des foyers en bénéficieront !

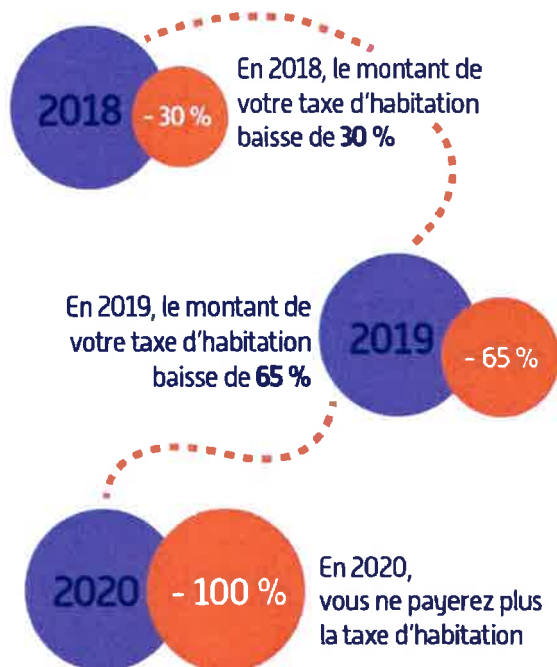
La réforme

Elle se concrétisera à l'automne 2018 lorsque les usagers recevront leurs avis de TH calculée sur la base de leur déclaration sur les revenus perçus en 2017.

S'ils le souhaitent, les usagers mensualisés éligibles pourront bénéficier de la réforme dès le début de l'année 2018, en modulant ou en suspendant leurs mensualités sans pénalités !

A savoir : la réforme ne concerne pas la contribution à l'audiovisuel public.

Si vous êtes concerné par la réforme :

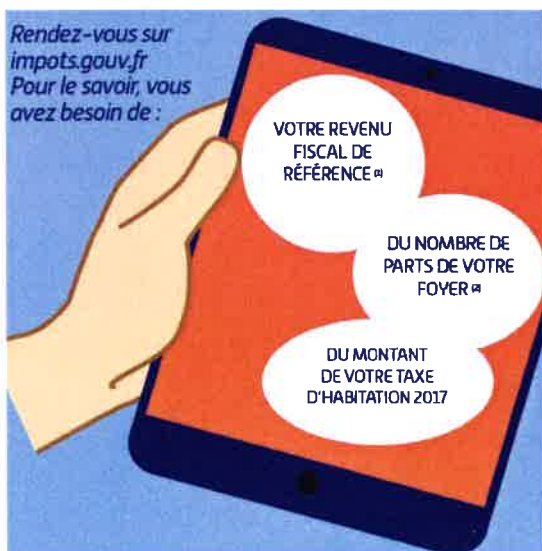


RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

Pour le savoir, rendez-vous sur **impots.gouv.fr**

un site de la direction générale des Finances publiques

Rendez-vous sur
impots.gouv.fr
Pour le savoir, vous
avez besoin de :



Le simulateur en ligne permet d'estimer le montant de la taxe d'habitation 2018 pour ensuite ajuster les mensualités prélevées via l'espace personnel sécurisé et bénéficier tout de suite de la baisse (*). Il n'y aura pas de modification automatique !

Le montant simulé reste indicatif car le montant définitif de la TH 2018 est calculé sur la base des revenus 2017, de ce fait, les dernières mensualités de l'année 2018 seront éventuellement automatiquement recalculées en conséquence.

(*): Les modifications sont prises en compte pour le mois suivant, sauf pour le mois de janvier, où les modifications faites après le 15 décembre sont prises en compte à partir février)